

COM(2022) 90 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 février 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

E 16509



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 février 2022
(OR. en)

6386/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0038(NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 20
SIRIS 26
COMIX 84

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 90 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par la Belgique , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 90 final.

p.j.: COM(2022) 90 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.2.2022
COM(2022) 90 final

2022/0038 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de
l'évaluation pour 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le
domaine du système d'information Schengen**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2020³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 8 et 11 juin 2021, évalué l'application par la Belgique de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition tient compte de ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Belgique applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au système d'information Schengen.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les présentes recommandations sont susceptibles de présenter un lien avec la politique de l'Union en matière de protection des données et avec les politiques en matière de frontières extérieures et de coopération policière et judiciaire.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2019) 7969 de la Commission du 31 octobre 2019 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Décision modifiée par la décision d'exécution C(2020) 8047 de la Commission du 14 décembre 2020.

⁴ C(2022) 900.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 13 décembre 2021.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Belgique a fait l'objet en juin 2021 d'une évaluation de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 900 de la Commission.
- (2) Dans le cadre de l'évaluation, l'équipe sur place a recensé un certain nombre de bonnes pratiques, telles que la possibilité pour certains utilisateurs finaux de créer des signalements concernant des personnes ou des objets, considérés comme particulièrement urgents de manière à ce qu'ils bénéficient d'un traitement prioritaire; l'utilisation d'une application spécifique (connue sous le nom d'«AquaTask») permettant à la police maritime de vérifier que les personnes figurant sur le rôle d'équipage ou la liste des passagers ne font pas l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen; et le processus de distribution des appareils mobiles dotés des fonctionnalités nécessaires pour interroger le système d'information Schengen.
- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que la Belgique doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment la règle d'équivalence des résultats des recherches entre le N.SIS et le SIS II; l'obligation pour les États membres de garantir aux utilisateurs finaux une disponibilité continue des données du SIS; l'obligation pour les services d'immatriculation des véhicules d'avoir accès aux données relatives aux documents d'immatriculation et aux numéros d'immatriculation des véhicules dans le système d'information Schengen; et l'obligation de consigner dans des registres l'identifiant

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

d'utilisateur unique de la personne effectuant les vérifications dans le SIS, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 8, 9, 10, 13 et 14.

- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Belgique devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Belgique

Système automatisé d'identification des empreintes digitales du SIS (SIS-AFIS)

1. mette pleinement en œuvre le système automatisé d'identification des empreintes digitales du SIS à l'échelle nationale;

Bureau SIRENE

2. veille à ce que le bureau SIRENE (Front Office) apporte en temps utile un soutien adéquat aux utilisateurs finaux à la suite de réponses positives dans le SIS;

Création de signalements

3. améliore les procédures existantes de contrôle de la qualité des données afin qu'un signalement ne puisse pas être introduit dans le système lorsqu'il en existe déjà un concernant la même personne;

Applications nationales

4. mette en œuvre, dans l'application du système national d'information Schengen (N.SIS), la fonctionnalité de recherche multicatégorielle, qui permet en une seule recherche d'interroger différentes catégories de signalements SIS;
5. veille à ce que l'application N.SIS vérifie automatiquement les signalements concernant les véhicules et les équipements industriels lors des requêtes effectuées avec le numéro d'identification du véhicule (VIN);
6. mette en évidence l'affichage des liens entre les signalements SIS dans l'application utilisée par la police pour les vérifications aux frontières et les contrôles de police;
7. rende l'application utilisée par la police pour les vérifications aux frontières et les contrôles de police plus conviviale, en améliorant l'affichage de toutes les données contenues dans les signalements qui sont pertinentes pour les utilisateurs finaux;
8. améliore l'application utilisée par la police pour les vérifications aux frontières et les contrôles de police afin de garantir que:
 - 1) les requêtes portant sur des personnes ayant plusieurs prénoms permettent d'obtenir les signalements SIS correspondants;
 - 2) le résultat des requêtes portant sur des signalements dont le prénom et le nom de famille représentent plus de 30 caractères au total, affiche les noms complets; et
 - 3) les requêtes portant sur des signalements contenant un trait d'union permettent d'obtenir le signalement SIS correspondant;

9. mette correctement en œuvre les nouvelles règles de translittération dans toutes les applications de recherche dans le SIS qui n'interrogent pas directement le système central (C.SIS);
10. améliore la disponibilité du N.SIS et celle de toute la chaîne des applications nationales utilisées pour les requêtes dans le SIS, en particulier aux points de passage frontaliers.

Utilisation du système d'information Schengen

11. améliore l'automatisation des procédures relatives au SIS au sein de l'Office des étrangers afin de résorber l'arriéré et d'assurer une gestion adéquate et en temps utile des signalements SIS;
12. améliore l'automatisation des procédures faisant suite à une réponse positive dans le SIS au sein de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV);
13. veille à ce que la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) ait accès aux données relatives aux documents d'immatriculation et aux numéros d'immatriculation des véhicules dans le système d'information Schengen;
14. veille à ce que l'identifiant d'utilisateur unique de la personne effectuant des recherches dans le SIS soit enregistré;

Formation

15. veille à ce que la formation au SIS soit correctement organisée afin de garantir que tous les utilisateurs finaux, sur l'ensemble du territoire belge, reçoivent une formation suffisante pour pouvoir utiliser le système d'information Schengen et traiter de manière adéquate les signalements SIS au moyen des applications d'interrogation correspondantes.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*